CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-076

DATE : 26 août 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est déclaré coupable de communications harcelantes. Les témoins appelés par la poursuite comprennent des personnes associées au système judiciaire, dont l'adjointe d'un juge siégeant à un autre tribunal.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que le juge s'est alors trouvé dans une situation de « conflit d'intérêts » donnant l'impression que le procès était « programmé ». Il affirme que le témoignage de l'adjointe soulève des « questions sérieuses de manque de neutralité », de « complicité potentielle entre membres du tribunal » et « d'abus du processus judiciaire ».

[3] D'une part, le choix de la preuve que le poursuivant public estime nécessaire afin de démontrer la perpétration d'une infraction n'est pas du ressort du juge. Il appartient ensuite au juge d'évaluer cette preuve en considérant le droit applicable.

[4] D'autre part, les griefs exprimés au Conseil traduisent l'insatisfaction du plaignant quant à la décision rendue. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé de la décision judiciaire suivant une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y

a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n’est pas le cas en l’espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.